

f°211

Publication du testament et
ordonnance de dernière volonté
de fut Claude Prost Mayet de Longchaumois.

Grossata

Gaspard Balland docteur es droictz
grand juge ; grand juge en la terre et grande judicature
Saint-Ouyan de Joux pour serenissime prince dom Jean
d'Autriche, abbé commandataire et administrateur perpetuel
de l'insigne abbaye et monastere dud. Saint-Ouyan ; scavoir
faisons qu'en nostre logis et par devant nous y appellé
pour scribe Anthoine Margueron libellance¹ en lad.
judicature le jourd'huy vingtieme juillet mil six cent
cinquante a comparu Pierre Mermet procureur general en
la terre dud. Saint-Ouyan pour sad. altesse abbé dud. lieu.
Impetrant et demandeur en mattiere d'ouverture, lecture
et publication du testament et ordonnance de dernière volonté
de feu Claude Prost Mayet de Longchaumois contre
~~Anthonia Gaillard femme du second licet~~, Clauda Prost
Mayet fille du premier licet dud. testateur avec Claudina
Grattard, legataire, Claude Prost Mayet filz du second licet dud.
deffunct avec Anthonia Gaillard, et que l'on dict estre desnommé
heritier aud. testament, et contre Maistre Outhenin Reverchon
notaire ayant receu iceluy, lesquelz y ont comparuz
scavoir lad. Anthonia Gaillard en personne et Claude Prost
tuteur desd. Claude et Clauda Prost, et led. ~~Out~~ notaire par
Marc Reverchon son filz et aussy comparans, lesd. parties,
led. sieur procureur nous at remonstré qu'adverty du deces et
trespas dud. feu Claude Prost Mayet et qu'iceluy avoit
faict son testament et ordonnance de dernière volonté
il auroit pour les debvoir de sa charge faict assigner
lesd. legataires et hoirs predictz, qu'il auroit apprins estre
desnommés aud. testament pour veoir proceder a l'ouverture
d'iceluy et, apres les legaux et institutions d'hoirie, y portés
estre par eulx acceptés ou repudiés et led. Outhenin
Reverchon pour l'apporter en forme probante, lequel at
satisfais, ont par Marc Reverchon son filz le nous at

f°211v°

mis es main, et pour ce, en avons faict ouverture et
prouvé que, de prime face, il nous apparu estre le
vray, originel, carent et exempt de tous vices visibles

¹ libellance : secrétaire et greffier

et trasseurs suspectes avons ordonné aud. greffier
en faire lecture et publication ainsy qu'il at faict a haulte
et intelligible voix et dont la teneur s'ensuit : Au
nom de la sainte et indivise trinité du
pere, du filz et du saint esprit amen ; je, Claude Prot
Mayet de Longchaulmois, considerant que par
tribut de nature convient a ung chescun mourir et
rendre l'esprit a son souverain createur donc pendant
que de sa grace je suis sein de pensée combien que
je sois constitué en griefve maladie du corps
desiderant² non deceder de ce monde en l'autre sans avoir
testé et disposé des biens qu'il a pleu a dieu mon souverain
createur et redempteur me prester, je fais mon testament
et ordonnance de derniere volonté comme s'ensuit :
Premierement, je rend et recommande mon ame a mon
souverain createur et redempteur dez maintenant et quant
elle sortirat de mon corps a ce que par les merite de la sainte
passion de Jesus-Christ et par l'intercession de benit et
glorieuse vierge Marie et de tous les saints et saintes de paradis
il luy plaise la recevoir en son royaume de paradis ;
Item j'elis la sepulture de mon corps au cimetiere
dud. Longchaulmois au lieu et place ou sont inhumés
mes predecessuers ; item je donne pour la reparation
de l'esglise dud. Longchaulmois trois frans ; item je
donne et legue a Clauda Prost Mayet ma fille la somme de
quarante frans, outre un champs que j'ay soubz la
Mouille, et c'est pour tous droictz que peut et pourrat avoir et
pretendre en mon hoirie et succession, la privant et desjettant
du surplus de mes aultres biens et successions, veuillant que pour
aultant elle se contente, c'est au demeurant de tous et singuliers
mes biens desquelz je n'ay testé ou disposé, testeray ou
disposeray cy apres, je faict nommé de ma propre bouche

f°212

mon heritier ou heritiere le posthun ou posthume qui est dans
le corps d'Anthonia Gaillard ma femme a charge de payer
et supporter mes debtz et pieux legaux, faire et accomplir
tout le contenu en ce mien present testament et ordonnance de derniere
volonté que je veux valloir comme testament noncupatif³
et par les meilleurs voyes, droict, forme et maniere qu'il peut
et doit mieux valloir, rejectant sur ce toutes rigeur du droict
civil et implorant la begnignité du droict canon, je veu qu'il
soit ouvert, leu et publié par devant monsieur le grand juge

² Le scribe prend des notes à la volée ; je pense qu'il a voulu écrire « desirant »

³ DR. ROMAIN. [En parlant d'un testament] Effectué dans les formes de la nuncupation: de vive voix et devant témoins. *Les testaments solennels sont nuncupatifs ou mystiques* (Ac.1835-1878). Le testament oral du Bas-Empire est l'ancien testament prétorien nuncupatif oral, dégagé de toute formalité inutile. Il se fait par une déclaration solennelle, devant un nombre de témoins qui a varié ; le chiffre de 7 a prévalu (Giffard, *Précis de dr. romain*, Paris, Dalloz, 1946, p. 445).

en la terre Saint-Ouyan de Joux pour perpetuele memoire,
lequel j'ay prié et requis Outhenin Reverchon de Longchaulmois
notaire le mettre et rediger par escript ce qu'il a faict
moy estant couché en la cuisine de la maison appartenant
a Clauda Prost ma fille le vingt troiziesme jour du mois
de janvier de l'an mil six cent quarante neuf, en presence
de Claude Prost Mayet, Petit Pierre Prost dict Roman, Claude
filz de Jean Mayet Rey, Jean Claude Buffard et Jean Grattard
sergent, tous dud. Longchaulmois, tesmoins a ce appellés et
requis, ainsy signés sur le prothocolle J. Grattard et
O. Reverchon notaire, de laquelle ouverture et lecture
avons ouctroyé acte aud. sieur procureur, et faisant publication
reelle dud. testament, ordonné qu'il serat enregistré aux
actes publiques de ceste judicature, afin de perpetuelle
memoire et pour y avoir recours en tant de besoing, commettant
le greffier en lad. judicature ou l'ung de ses clerchez jurés pour
a la taxe [*des peynes*]⁴ du notaire ayant receu led. testament comme aussy
le commettant pour en extraire toutes clauses, afin de valloir
tout autant que l'entiere despeche et publication susd.
et attendu que Claude Prost Mayet frere dud. defunct et
tuteur aux corps et biens dud. Claude Prost filz et heritier
dud. testateur, et aussy tuteur de Clauda Prost Mayet
fille du premier lict dud. testateur, et de feu Claudina
Grattard a purement et simplement accepté l'institution

Folio suivant

f°212v°

le legat et institution d'hoyrie pourtez aud. testament
aux charges et modifications y contenues, nous avons
pour ce mis a la dite legataire decerner la leg la clause du legat
la concernant et envoié led. heritier en la reelle et
decretale jouissance et possession des biens dependantz de cet hoirie
par l'attouchement des tables testamentaires transferées
dez nos mains en celles dud. Claude Prost Mayet tuteur
avec interdiction a tous tant en general qu'en particulier
de l'y troubler ny molester en facon et maniere
quelconques a peine de l'amande arbitrairement
envers monseigneur dud. Saint-Ouyan et justice. Mandant
au premier huissier ou sergent requis faire tous exploictz
necessaires ; donné soubz le seel aux causes de lad.
judicature aposé aux presentes les an et jour susd.

⁴ Mention sous-entendue